LETTRE

De M. de Lamoignon, Garde des Sceaux, à MM. Frizac & Mazars, Médecins opérans & consultans du Gouvernement.

J'ai appris avec douleur, Messieurs, que depuis le 25 du mois d'Août, notre cher fils le Grand-Bailliage de Toulouse étoit dangéreusement malade; je soupçonne que la mort d'un pere chéri, aura fait éprouver à ce malheureux enfant, la plus terrible révolution. M. de Périgord, que j'ai vu ce matin, m'a donné cette nouvelle; il n'est pas d'accord sur le genre de la maladie : c'est un brave homme, que ce M. le Commandant, il me dit encore hier que tant que je serois en place, il espéroit le bâton; je ne sais qu'en penser; mais ce qui m'étonne, c'est qu'il ne l'ait pa reçu depuis son séjour à Toulouse. Au reste, il se loue beaucoup de vos

soins, & ne fait qu'accroître par les éloges la bonne opinion que j'ai conçue de vos talens; j'ai droit d'espérer, qu'en reconnoissance, vous apporterez à la guérison de notre cher fils le Grand-Bailliage toutes les lumieres qu'ont pu vous donner une longue suite de succès dans la théorie & dans la pratique. Vous m'enverrez par le prochain courier votre Consultation & le mémoire des fraix que je joindrai au compte que S. M. doit mettre sous les yeux des Etats Généraux.

Je suis, MESSIEURS, en attendant,

Votre affectionné serviteur.
DE LAMOIGNON.

LE Médecin & Chirurgien soussignés, après s'être transportés au domicile de

chacun des Membres qui composent le Grand-Bailliage, estiment ce qui suit:

SAVOIR;

1°.

Que le sieur *Lartigue*, poursuivi par des créanciers implacables, dégradé pour jamais dans l'opinion publique, doit éviter par une *fugue* la honte d'être traduit devant la Cour Souveraine de Parlement, malgré l'Arrêt de surséance que M. de Sens lui envoya le mois dernier.

2°.

Que le sieur *Demont*, pour éviter la faim qui le talonne, doit, nuds pieds, en robe rouge, le hart au col, se mettre à la discrétion de Madame *Travers*, dont il a encouru la disgrace, pour avoir pris place au Bailliage, & recevoir de sa main la fustigation pendant trois jours consécutifs, en punition de ses méfaits.

3°.

Que Monsieur *Bernadou de Salmanac*,

attaqué d'un accès de frénésie, & vomissant dans son délire un torrent d'injures contre le Principal Ministre, doit, incontinent & sans délai, être conduit, un bâillon dans la bouche, au *galbanum* que MM. les Administrateurs de l'Hôpital de la Grave lui font préparer, pour y demeurer jusqu'au rétablissement des Grands-Bailliages.

4°.

Que le sieur de *Bellegarde*, engraissé de la substance de la veuve & de l'orphelin, & menacé d'une apoplexie, doit mettre ordre à ses affaires, & disposer des biens si injustement acquis de la maniere que suit :

1°. Résigner la charge au sieur *Vital Borès*, dit *l'Abbé Foin*, qui n'a jamais pu être admis au Grand-Bailliage, malgré ses menées & ses intrigues.

2°. Une pension de 200 livres au Ministre Principal ; elle sera prise sur le gan que lui a valu le rapport de 92 procès depuis la journée du 8 Mai.

3°. Une fondation de 1000 livres pour faire chanter, dans l'Eglise des Religieux de la Merci de cette Ville,

une Meſſe de *Requiem*, pour l'anniverſaire du décès du Grand-Bailliage.

Le reſte provenant de tous & chacuns ſes biens, ſera envoyé à M. *Necker*, pour l'aider à combler le déficit.

5°.

Que le ſieur *Rimailho de Laſſalle*, attaqué d'un accès de Pyrrhoniſme, occaſionné par les doutes qu'il a ſur la deſtruction des Bailliages, doit, un crêpe au chapeau, couvert de Bandelettes de papier noir, précédé des Clercs au Parlement munis de ſifflets, être conduit au café de *Poujet*, pour y entendre lire tous les bulletins de *Paris* depuis le 25 Août, & là recevoir une chiquenaude & un coup de pied au cul de la part de chacun des aſſiſtans.

6°.

Que le ſieur *Compayre*, menacé d'une hydropiſie, doit, pendant trois jours conſécutifs, être conduit par les rues de Toulouſe, à jeun, monté ſur un tonneau vuide, traîné par ſix Procureurs au Bailliage; le quatrieme jour, il ſera huit

fois le tour de l'enclos du Palais, après quoi il se rendra au bas du degré de la Grand'Chambre, & là, après avoir demandé pardon à Dieu, au Roi, & au Parlement, il s'en retournera chez lui voituré comme ci-dessus.

7°.

Que le sieur de *Ruotte*, menacé d'une diminution considérable dans l'estime publique, occasionnée par la foiblesse qu'il a eu de céder aux instances de sa femme, qui le conjuroit d'assister aux Séances du Bailliage, doit, après avoir admonêté son épouse indiscrette, l'envoyer, le bonnet quarré en tête, la robe sur le dos, tenir sa place à la premiere Audience du Grand-Bailliage, pour, après avoir vu l'infamie des Membres qui le composent, être mise en quartier d'hyver dans le couvent du Refuge de cette Ville.

8°.

Que le sieur *Derrey de Belbeze*, attaqué d'une enflure, causée par la noblesse capitoline, & sa charge au Grand-Bailliage, doit être conduit, par

le Corps des Commis Marchands, dont il étoit jadis membre, ſur la place Royale de cette Ville, où après avoir allumé un feu de paille, & y avoir jetté ſa robe d'Audience & ſes titres de Nobleſſe, on danſera autour de lui, en le frappant de la demi canne, & en chantant ces mots : *Sic tranſit gloria mundi.* Après quoi il ſera plongé trois fois dans une cuve remplie d'eau froide pour éteindre, s'il ſe peut, les feux de la luxure qui le brûlent ſans relâche.

9°.

Que les ſieurs *d'Eſpigat* & *Berrié*, infectés de la lepre dont l'exécration publique a couvert leur perſonne, doivent être mis, couverts d'une ſimple veſte, à un Pilori ſis à la Place de la Pierre, où ils ſeront occupés pendant une journée entiere, à mâcher & avaler les Edits portant établiſſement du Grand-Bailliage, leſquels Edits leur ſortiront par le fondement, au deſſus duquel on lira ces mots : *ainſi j'entre, ainſi je ſors ;* après quoi ils ſeront mis à la queſtion de la maniere ſuivante. Trois Garçons Tailleurs ſeront occupés à retrécir leurs

veſtes, juſqu'à ce que, ſuffoqués par la compreſſion qu'éprouveront leurs eſprits vitaux, ils feront forcés d'avouer au public les forfaits dont ils ſont coupables.

10°.

Que le ſieur *Sabalos*, attaqué d'une noire mélancolie, doit ſe rendre chez MM. du Parlement, le jour de la rentrée, les cheveux étalés, enveloppé d'un drap mortuaire, pour les féliciter de l'heureux événement qui les rend à la Nation, & réciter devant eux la belle Oraiſon Funebre que M. l'Abbé Cayré, Poſtulant au Bailliage, a compoſée, relativement à la circonſtance critique où ſe trouve maintenant ce Tribunal.

11°.

Que le ſieur *Montané de Larroque*, affecté de vapeurs noires, cauſées par l'inconduite de ſa Femme, de ſa Maîtreſſe, & par l'inſtabilité de ſa charge au Grand-Bailliage, doit remettre au Greffe de cette derniere Cour ſa robe rouge, titres de nobleſſe, &c. &c., rendre à ſa Femme le cornes qu'elle lui a données, faire

la même reſtitution à ſa Maîtreſſe & ſe retirer, après avoir fait amende honorable, dans ſa Terre Seigneuriale de *Larroque.*

12°.

Que le ſieur *Carles de Lancelot*, attaqué d'une frénéſie Poëtique, doit vendre ſa charge au Bailliage, pour acheter la pucelle de *Chapelain*, le Moïſe de *Saint-Amand*, &c., &c., d'où il pourra tirer d'excellentes idées, qu'il adaptera aux Sonnets, Madrigaux, Chanſons, Ballades & autres Pieces fugitives, qu'il ſe propoſe de faire en l'honneur du Parlement. Il pourra avec le ſurplus, ſubvenir aux fraix de ſon dernier pamphlet miniſtériel, dont le débit n'a pu payer l'impreſſion.

13°.

Que les ſieurs *Perpeſac & Laporte-Marignac*, pour faire ſuccéder la gaieté à la mélancolie qui les obſede, obſerveront le régime ſuivant. Ils partiront du Sénéchal la veille de la rentrée du Parlement, revêtus de leur robe d'Audience, la tête couronnée de plumes de

chapon ; une ſonnette au col, & un placard devant & derriere ; le premier avec ces mots, *conſummatum eſt* ; le ſecond avec ceux-ci ; *tel qui rit Vendredi, Dimanche pleurera.* Ils ſeront eſcortés par douze Clercs au Parlement, les ſix premiers porteront des cornets à bouquin, deux autres ſeront occupés à agiter les ſonnettes, & les quatre derniers ſe diſputeront les morceaux de leurs robes qu'ils mettront en pieces, en chantant en chœur

Sic vos non vobis vellera fertis oves.

14°.

Que pour guérir MM. *Eſparceil*, *Baric & Martin-Bergnac*, de l'inſomnie que leur cauſe la révolution du 25 août, il eſt néceſſaire, qu'après avoir été tondus, la tête couverte d'un bonnet rouge, les pieds nuds, ils ſoient conduits par une eſcouade du guet, à l'Egliſe des Pénitens Gris de cette Ville, où ils aſſiſteront à une Meſſe de *Requiem*, en Muſique, de la compoſition du ſieur Laporte-Marignac, dont l'harmonie les invitera ſans doute au ſommeil. Après

la Meſſe, ils ſeront reçus rameurs dans les Galeres de S. M.

15°.

Que le ſieur Abbé *Corail*, tourmenté d'une ſoif démeſurée des honneurs, doit être conduit à la Place du *Salin*, portant un habit fait des enveloppes contreſignées *Lamoignon*, les cheveux attachés à une veſſie remplie de vent, portant au col, attaché avec des courroies de cuir, un large médaillon de plomb, où l'on verra un *Icare* tombant des nues; avec cette exergue : *à la folie* : arrivé ſur la Place ci-deſſus, on lui fera une courte harangue, après quoi il recevra de la main d'un des aſſiſtants, un clyſtere d'eau forte & d'alkali volatil; & crainte que, ſuivant les Loix de la Phyſique, la réaction ne ſoit égale à l'action, on lui bouchera incontinent l'anus, avec quelques lettres de ſa correſpondance avec le Miniſtre Principal.

16°.

Que le ſieur *Moyſſet*, ſaiſi dernierement d'une terreur panique, doit appaiſer

les manes de ſa Tante Madame Tire-Larigo, de la maniere ſuivante.

Senovert couvert d'une peau de Tigre, le viſage maſqué, portera ſur ſes épaules le *Moyſſet* revêtu d'une robe rouge, garnie de grelots en guiſe de franges, muſelé, & la tête ſurmontée d'un caſque ombragé de plumes de corbeau; il tiendra dans ſa main droite un papier où on lira ces mots: *deſcentes faites chez les Libraires le premier Août* 1788; & de l'autre un écrit intitulé: *extrait des regiſtres du Capitole;* il ſera précédé par un Clerc au Parlement, qui portera le tableau ſuivant.

M. *Necker* y eſt repréſenté un balai à la main, frappant indiſtinctement ſur une foule de gens revêtus de robes rouges & noires; la multitude cherche à s'évader; mais le paſſage de la porte étant trop étroit, elle eſt culbutée pêle-mêle. Alors M. *Necker* chaſſe à grands coups de balai ce monceau d'ordures hors du ſalon où la ſcene ſe paſſe; on y voit au haut ce mot: *Bailliage.*

Arrivé au Palais, *Ladroneau* & ſon portefaix *Senovert*, feront tous deux amende honorable; après quoi ils ſeront conduits à la porte Saint-Michel,

où, après avoir reçu un coup de pied de l'exécuteur de la Haute-Justice, ils seront bannis de la Ville.

Dixi Mazars de Cazelles, Docteur en Médecine.

Dixi Frizac, Docteur en Chirurgie.

FIN.

Nota. *Cette Piece s'étant trouvée dans le Cabinet de M. de Lamoignon, on n'a pu se la procurer plutôt, elle à paru assez intéressante pour ne pas en priver le Public.*